TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)
(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 239 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

DU 07/03/2019

RG : 5352/2014

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi sept mars deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, PRESIDENT ;

Monsieur FALLE TCHEYA et madame YEMAN ANINI, juges au siège dudit tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE

La Société d'Expertise en Génie Civil (SEGC)

(CABINET BINATE BOUAKE)

CONTRE/

ACCITEL

(CABINET PARACLET)

ENTRE

La Société d'Expertise en Génie Civil en abrégé SEGC, société à responsabilité limitée au Capital de 10.000.000 FCFA inscrit au RCCM sous le N° 20096B-4122, dont le siège social est à Abidjan Cocody;
Plateaux vallon rue des Jardins, tel 22.42.69.08

Demandeur représenté le cabinet BINATE BOUAKE, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

ET

Association des Cadres de Cote d'Ivoire Télécom dite ACCITEL, dont le siège social est situé à Marcory Immeuble SAHA ;

Défendeurs assignés régulièrement représentés par le cabinet AMANI KOUAME, Avocat au Barreau de Cote d'Ivoire ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 11 juin 2014, la société d'expertise en génie civil en abrégé SEGC a fait assigner l'Association des Cadres de Côte d'Ivoire Télécom par-devant la juridiction de céans, à l'effet de s'entendre :

- dire et juger que les montants perçus par la SEGC ont effectivement été injectés dans la construction des logements commandés ;
- dire et juger que la défenderesse ne lui a pas reversé le reliquat des apports initiaux ;
- dire et juger que ces agissements ont perturbé le bon déroulement des travaux et entrainé le non-respect des délais de livraison ;
- dire et juger que la SEGC a respecté la procédure préalable avant la rupture ;
- dire et juger que les souscripteurs sont désormais les seuls et uniques cocontractants de la requérante ;
- en conséquence, prononcer la résiliation du contrat de construction de logements et l'avenant au contrat de construction d logements des 28 août 2010 et 04 septembre 2012 existant entre les parties ;

Au soutien de son action, la SEGC expose que par acte sous-seing privé du 28 août 2010 comportant avenant du 04 septembre 2012, elle a conclu avec la défenderesse, un contrat de construction de 408 logements moyennant la somme de 10.745.596.092 francs CFA ;

Elle ajoute qu'en exécution du contrat liant les parties, la SEGC reste lui devoir la somme de 1.119.214.334 francs CFA ;

Elle précise toutefois que conformément aux stipulations dudit contrat, elle a signé avec chaque souscripteur, un contrat de réservation individuel puis donné mandat à la défenderesse d'encaisser aux souscripteurs le reliquat des apports initiaux ;

A cet effet, elle indique que l'ACCITEL ayant perçu pour son compte, la somme de 1.231.200.000 francs ne lui a reversé que 111.985.666 francs CFA, restant ainsi lui devoir un montant de 1.119.214.334 francs CFA ;

La demanderesse affirme que toutes les réclamations amiables et même la sommation de payer du 22 janvier 2014 servies à la défenderesse sont restées vaines ;

Elle fait en outre savoir que le non-respect de ses engagements par la défenderesse a perturbé le bon déroulement des travaux, entrainant du retard quant à la livraison des travaux ;

C'est la raison pour laquelle, elle a eu à adresser des courriers à l'ACCITEL en vue de l'inviter à la discussion ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 9 de la convention des parties ;

Face à l'inertie de sa cocontractante, elle a dénoncé les contrats liant les parties par exploit du 19 mars 2014 et a saisi le Tribunal aux fins susindiquées ;

Par des écritures additionnelles, la SEGC a sollicité la condamnation de l'ACCITEL à lui payer les sommes suivantes :

- 2.000.000 francs CFA à titre de remboursement du prix des matériaux commandés ;
- 6.000.000 francs CFA pour perte de bénéfices ;
- 2.000.000 francs CFA en réparation du préjudice moral ;

Elle affirme avoir passé d'importantes commandes de matériaux de construction dont le montant total est évalué à deux milliard de francs CFA dans l'espérance des paiements à effectuer par la défenderesse ;

Ainsi, elle prétend souffrir d'une perte de toute crédibilité à l'encontre de ses fournisseurs ;

En réplique, l'Association des Cadres de Côte d'Ivoire Télécom invite le Tribunal à surseoir à statuer dans la présente cause en application du principe général suivant lequel, « Le criminel tient le civil en l'état » ;

Elle explique qu'à la suite de la conclusion du contrat, la SEGC n'a pas été en mesure de réaliser le projet de construction dans le délai fixé par les parties ;

En outre selon ses dires, la demanderesse n'a pas acquis toutes les parcelles de terrain nécessaires à la construction des 408 Logements ;

Pire encore, elle fait savoir qu'elle a reçu des propriétaires terriens, une mise en demeure de déguerpissement ;

Estimant être victime d'une escroquerie au vu de tous ces éléments, elle affirme avoir saisi le Procureur de la République d'une plainte contre le gérant de la SEGC nommé DAGBO Thomas, laquelle a donné lieu à l'ouverture d'une procédure pendante devant le Doyen des juges d'Instruction ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conformément aux dispositions de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'Association des Cadres de Côte d'Ivoire Télécom a conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément à la loi ;

Il convient de la recevoir ;

Sur le sursis à statuer

Il est admis en droit positif que toutes les fois où la décision que doit rendre une juridiction saisie d'une procédure est de nature à déterminer l'issue de l'instance pendante devant la juridiction civile, celle-ci doit, pour une bonne administration de la justice, ordonner le sursis à statuer jusqu'à ce qu'intervienne la décision de la juridiction correctionnelle ;

En l'espèce, l'ACCITEL a invité le Tribunal à surseoir à statuer jusqu'au prononcé d'une décision définitive sur l'action publique mise en mouvement à l'encontre du gérant de la société SEGC nommé DAGBO Thomas, laquelle est pendante devant le cabinet du Doyen des Juges d'Instruction de la juridiction de céans ;

Il résulte de l'acte introductif de la présente instance que la SEGC a sollicité la résolution du contrat liant les parties pour inexécution par l'ACCITEL de son obligation de paiement ;

Or, une telle inexécution ne peut être qualifiée de fautive s'il apparait que l' ACCITEL s'est abstenue d'exécuter en toute bonne foi, les obligations résultant pour elle du contrat liant les parties ;

Dès lors, la décision correctionnelle à intervenir est de nature à déterminer l'issue de la présente procédure ;

Par conséquent, il convient de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention du jugement correctionnel ;

Sur les dépens

La cause n'a pas été définitivement tranchée ;

Il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Surseoit à statuer jusqu'au prononcé de la décision correctionnelle ;

Réserve les dépens ;

NS 099 64 09

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 24
N° 489 Bord 200/07
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre